

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'UFR de PHARMACIE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 3 MARS 2017,

Vu le code de l'Education, notamment ses articles L. 713-9, L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,
Vu la délibération du Conseil de gestion de la Faculté de Pharmacie du 22 février 2017,

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la modification relative à la dénomination de la composante comme suit :

- La Faculté de Pharmacie est remplacée par l'UFR de Pharmacie

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver les statuts de l'unité de formation et de recherche (UFR) de Pharmacie modifiés tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 37

Votes : 34

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 1

Le Président,


Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-03-03-10

TRANSMIS AU RECTEUR : 03.03.2017

PUBLIE LE : 03.03.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.



Statuts de l'U.F.R. de Pharmacie

*Modifiés en Conseil de Faculté du 24 septembre 2008,
Modifiés en Conseil de Faculté du 30 mars 2011,
Adoptés en Conseil d'Administration de l'Université d'Auvergne le 9 mai 2011
Modifiés en Conseil de Faculté du 24 février 2016
Adoptés en Conseil d'Administration de l'Université d'Auvergne le 29 février 2016
Modifiés en Conseil de Faculté du 30 novembre 2016
Adoptés en Conseil d'Administration de l'Université d'Auvergne le 13 décembre 2016
Modifiés en Conseil de Faculté du 22 février 2017
Modifiés en Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne le 03 mars 2017*

* * * * *

TITRE I *Cadre Institutionnel, Missions et Moyens*

Section I – DEFINITION

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) de Pharmacie est une composante de l'Université Clermont Auvergne en application de l'article L713-4 du Code de l'Education.

En application de l'article L713-4 du Code de l'Education et par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.

Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'Université et votées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Section II – MISSIONS – MOYENS

Article 2

L'U.F.R. de Pharmacie concourt aux missions dévolues par la loi relative à l'autonomie des Universités en application de l'article L123-3 et L635-1 du Code de l'Education.

Article 3

Les modalités de l'accomplissement de ces missions, réparties entre les éléments hospitalo-universitaires et universitaires (laboratoires, services, départements ou instituts d'enseignement et de recherche) sont précisées dans le règlement intérieur de l'U.F.R. de Pharmacie.

TITRE II Organisation de l'U.F.R.

L'U.F.R. de Pharmacie est administrée par un Conseil et dirigée par un Doyen élu par le Conseil.

Section I – LE CONSEIL DE LA FACULTE**Composition****Article 4**

L'U.F.R. est administrée par un Conseil comprenant au total 40 membres selon les proportions définies par les articles L713-3 et L719-1-3 du Code de l'Education dont :

32 membres élus sont répartis comme suit :

- **10** représentants de la catégorie des **Professeurs et personnels assimilés** (collège A)
- **10** représentants de la catégorie des **autres enseignants et assimilés** (collège B)
- **8** représentants des étudiants (collège des usagers) de formation initiale et de formation continue regroupés au sein d'un collège unique. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que les étudiants titulaires.
- **4** représentants des personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service (I.A.T.O.S)

8 personnalités extérieures dont :

- 1 représentant désigné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 représentant désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- 1 représentant désigné par le Groupement des Industries de Santé du Médicament de la Région Auvergne (GIMRA)
- 1 représentant des Pharmaciens ou des Biologistes des Hôpitaux désigné par le CHU de Clermont-Ferrand

Les organismes appelés à désigner un représentant désignent conjointement un suppléant de même sexe.

- 4 personnalités qualifiées :
 - ✓ 1 personne issue des syndicats de Pharmaciens d'officine
 - ✓ 1 personne issue des syndicats de Pharmaciens biologistes
 - ✓ 1 personne Pharmacien ou Biologiste des Hôpitaux
 - ✓ 1 personnalité cooptée en raison de sa compétence et de l'intérêt qu'elle porte à la Faculté de Pharmacie

La désignation des personnalités extérieures respecte la parité telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur désignation. Leur mandat initial est d'une durée de quatre ans et débute avec celui des autres membres du Conseil de gestion.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Doyen est choisi hors du Conseil de gestion.

Durée et renouvellement des mandats

Article 5

Les membres du Conseil sont élus et (ou) désignés pour 4 ans ; les représentants étudiants sont élus pour 2 ans, conformément aux articles L719-1, 2, 3 L762-1 du Code de l'Éducation et aux décrets électoraux s'y rapportant.

Fonctionnement

Article 6

Le Conseil est réuni à l'initiative du Doyen de l'U.F.R. chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour de la réunion doit être adressé aux membres du Conseil 8 jours avant la date de la convocation.

Le Conseil peut être également réuni, si un tiers de ses membres en fait la demande par écrit et indique les questions dont la discussion est souhaitée. Le délai ne peut dépasser 15 jours entre la demande et la date de convocation.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour et si la majorité (50%) au moins de leurs membres en exercice sont présents ou représentés en début de séance.

Lorsque le **quorum** n'a pas été atteint, le Conseil peut être convoqué après un délai de huit jours et délibérer sur le même ordre du jour.

Aucun quorum n'est exigé lors de cette réunion.

Tout membre élu du Conseil, empêché de participer personnellement à l'une de ses réunions peut voter par **procuration** à la condition que le mandataire ne soit porteur que de deux procurations.

Le **vote** à bulletin secret est obligatoire pour les élections et pour toutes les décisions concernant les personnes. Il l'est également pour tout autre scrutin, si un membre du Conseil le demande.

Les **délibérations** du Conseil, à l'exception des votes concernant l'élection du Directeur de l'U.F.R., sont adoptées à la majorité des membres en exercice présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Doyen est prépondérante.

Suivant les questions examinées, le Conseil siège, soit en **formation plénière**, soit en l'une de ses **formations restreintes** conformément à l'article L952-6 du code de l'Éducation, qui sont :

a) **Formation A** : elle comprend les Professeurs et Chercheurs de rang égal (Directeur de recherche du CNRS, de l'INSERM ou de tout autre établissement public de recherche)

b) **Formation B** : elle comprend les membres de la formation A, les Maîtres de conférences et les Chercheurs de rang égal (Chargés de recherche du CNRS, de l'INSERM ou de tout autre établissement public de recherche)

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques ; toutefois, des auditeurs peuvent être invités par le Doyen de l'U.F.R. à titre personnel. **Les invités** « permanents ou non » n'ont pas le droit de vote.

Le Responsable des Services Administratifs de l'U.F.R., dans le cas où il n'est pas membre élu, participe aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Compétences

Article 7

Le Conseil détermine la politique de l'U.F.R., en particulier il est compétent pour :

- définir l'organisation interne de l'U.F.R. (création, suppression, transformation de laboratoires, services, départements, instituts, services communs)
- proposer les modifications statutaires
- élaborer et modifier le règlement intérieur
- élire le Doyen et ses adjoints
- déterminer les méthodes pédagogiques
- définir les modalités du contrôle des connaissances

D'une manière générale le Conseil peut délibérer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'U.F.R., après étude par les différents collèges, comités, commissions.

Section II – LE DOYEN, LE VICE-DOYEN ET LES ASSESSEURS

Article 8

Le Directeur de l'U.F.R. de Pharmacie porte le titre de **Doyen**. En application de l'article L 713-3 alinéa 4, le Doyen est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Il est assisté d'un Directeur-adjoint qui porte le titre de **Vice-Doyen et d'un ou plusieurs Assesseurs**.

Article 9

Le Doyen est élu par le Conseil au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés constituant le Conseil, lors des deux premiers tours de scrutin. Il est choisi parmi les Enseignants-Chercheurs, les Enseignants ou les Chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'U.F.R.

Au cas où cette majorité n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé 15 jours après le deuxième, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10

Le Vice-Doyen et **le ou les** Assesseurs sont élus par le Conseil sur proposition du Doyen, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative des membres présents ou représentés au deuxième tour.

Le mandat du Vice-Doyen et du ou des Assesseurs est renouvelable mais prend fin avec le mandat du Doyen.

Le Vice-Doyen et le ou les Assesseurs sont choisis parmi les Enseignants-Chercheurs, les Enseignants ou les Chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'U.F.R.

Article 11

Le Doyen de l'U.F.R. de Pharmacie dirige l'U.F.R. conformément à l'article L713-4 du Code de l'Education.

Conformément à l'article précité, le Président de l'Université peut déléguer sa signature au Doyen pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'U.F.R. Il peut également déléguer sa signature au responsable des services administratifs de l'U.F.R., agent de catégorie A placés sous son autorité, conformément à l'article L712.2 du Code de l'Education.

Le Doyen est chargé :

- de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil
- de la gestion administrative et financière de l'U.F.R.
- de l'organisation des services
- des conditions d'utilisation des locaux et en alternance avec le Doyen de l'U.F.R. de Médecine, du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein des U.F.R. sur délégation du Président de l'Université
- de signer par délégation du Président de l'Université les conventions liant aux Universités les établissements hospitaliers qui accueillent des étudiants dans le cadre de la 5ème Année Hospitalo-Universitaire
- de signer les contrats de stage et ou les conventions de stage
- de proposer au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur des créations et transformations d'emplois des personnels Hospitalo-Universitaires après avis des instances compétentes
- de nommer conjointement avec le Directeur général du C.H.U. les PU-PH, MCU-PH, AHU

Pour ce faire, il s'appuie sur les services administratifs de l'U.F.R. dirigés par le Responsable des Services Administratifs.

Section III – COLLEGES – COMITES – COMMISSIONS

Article 12

Le **Collège des Enseignants** est composé de tous les personnels de rang A, B et C.

Le **Collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier (CEPH)** favorise les échanges entre l'U.F.R. et le milieu professionnel hospitalier. Ses missions sont précisées à l'article 12 de l'arrêté du 8 avril 2013. Il est présidé par l'enseignant coordonnateur désigné par le directeur de l'unité de formation et de recherche sur avis du CEPH.

Il comprend :

- 3 enseignants de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques,
- 4 praticiens et des pharmaciens des hôpitaux habilités à recevoir et à encadrer les étudiants en pharmacie au cours de leurs fonctions hospitalières,
- 3 représentants d'étudiants.

Les membres constituant le CEPH sont désignés par le conseil de gestion sur proposition du doyen pour la durée de son mandat.

Le CEPH établit son règlement intérieur et élit son bureau.

Le **Collège d'enseignement pharmaceutique officinal (CEPO)** favorise les échanges entre l'U.F.R. et le milieu professionnel officinal. Il est présidé par le responsable de l'orientation officine de l'U.F.R. de Pharmacie.

Il comprend :

- le Doyen de l'U.F.R. de Pharmacie
- le Président de l'Association des maîtres de stage,
- 1 PAST officinal de l'U.F.R. de Pharmacie (désigné par les enseignants de l'orientation officine),
- 1 représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens (CROP),
- 1 pharmacien titulaire maître de stage et 1 adjoint d'officine en exercice,
- 2 enseignants de l'U.F.R. de Pharmacie – orientation officine,
- 3 étudiants de l'orientation officine respectivement inscrits en DFASP1, DFASP2 et 6ème année.

En fonction des sujets traités, des invités ès-qualités, peuvent participer à titre consultatif à une ou plusieurs séances du CEPO ou de ses groupes de travail.

Article 13

Le Conseil de l'U.F.R. peut sur proposition du Doyen constituer des commissions spécialisées, chargées de problèmes ponctuels, dont la composition, le mode de désignation et le fonctionnement sont précisés au règlement intérieur.

TITRE III *Règlement intérieur et modifications des statuts*

Article 14

Le **règlement intérieur** arrête les conditions et mesures nécessaires à la mise en application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'U.F.R. statuant à la majorité absolue de ses membres sur proposition du Doyen ou de la moitié des membres du Conseil.

Article 15

Les statuts de l'U.F.R. peuvent être révisés à l'initiative du Doyen ou de la moitié des membres du Conseil de l'U.F.R.

Toute délibération portant **révision des statuts** doit être adoptée à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.